

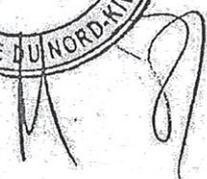
PROTOCOLE D'ACCORD

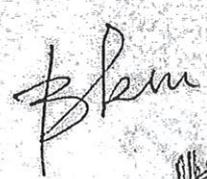


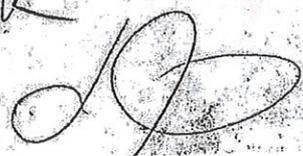
ENTRE :

1. La société Mining and Processing Congo (MPC S.p.r.l.) société de droit congolais ayant son siège au 46 Avenue Rutshuru Quartier Byahi a Goma, titulaire du permis de Recherches 5266, représentée aux fins des présentes par BRIAN CHRISTOPHERS, Directeur General,
2. La coopérative Minière de M'Pama-Bisie, en sigle COMIMPA, agréée par l'Arrêté ministérielle N 0269/CAB.MIN.MINES/01/08/du 31 mars 2008, ayant son siège au N. 13, Avenue Kisimba, Quartier Mabanga, commune de Kanisimbi, représentée aux fins des présentes par monsieur Raymond MUHOMBO, Président du Conseil d'Administration;
3. La Coopérative des Creuseurs Artisanaux de Bisie (COCABI) agréée par l'Arrêté Ministériel 0768/CAB.MIN/MINES/01/09 du 18 novembre 2009, ayant son siège a Himbi, Av du musée N 247, commune de Goma et représentée aux fins des présentes par Monsieur IDRISSE ASSANI vice-président.
4. La Coopérative Minière et de Développement pour la Reconstruction (COMIDER) agréée par l'Arrêté ministériel N 0461/CAB.MIN.MINES/01/2009 DU 28 juillet 2009 et dont le siège est a Walikale sis Avenue Centre Commercial N11, chef lieu du territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu, représentée aux fins des présentes par son président, Monsieur KALINDA MUKOMBO Emmanuel ;
5. L'association pour Défendre des droits des entités coutumières et des Autochtones pour le Développement Endogène de Walikale, en sigle ADECADEWA, enregistrée sous N 001/JUST.R.I, DH/2007a la Division provinciale de la justice et Garde des Sceaux, ayant son siège a LOGU, représentée aux fins des présentes par Monsieur RAMAZANI Président du Conseil d'Administration.





PREAMBULE

Attendu que pour rétablir un climat de paix sur le site de BISIE, il s'est agi de l'initiative et l'implication de son Excellence Monsieur le Ministre en vue de rétablir un climat de paix sur le site de Bisie; une réunion en son Cabinet le 6 octobre 2009, sous l'égide de leurs Excellences Messieurs les Ministre et Vice-Ministre des Mines, qui ont mis en ensemble Mining and Processing Congo (MPC S.p.L.), la Coopérative Minière de M'Pama-Bisie (COMIMPA), la Coopérative des Creuseurs Artisansaux de Bisie (COCABI), la Coopérative Minière et de Développement pour la Reconstruction (COMIDER), L'association pour Défendre des droits des entités coutumières et des Autochtones pour le Développement Endogène de Walikale, en sigle ADECADEWA, dans le but de dégager une vision concertée de réalisation des activités minières dans le Périmètre du Permis de Recherches 5266 ;

Attendu que des propositions de non objection pour la poursuite des activités artisanales jusqu'à l'obtention du Permis d'Exploitation ont été exprimées par le MPC dans son document déposé auprès du Ministre des Mines en date du 09 octobre 2009;

Considérant la nécessité de préserver la paix sociale en vue de permettre la réalisation des activités minières dans le périmètre du Permis de Recherches 5266 ;

Considérant la nécessité d'une industrialisation rapide par MPC du site de Bisie, en Territoire de Walikale, compte tenu de l'importance des ressources minières que regorge ledit site ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. MPC doit procéder au démarrage dans un délai raisonnable de son programme de recherche géologique aussitôt que la sécurisation totale du site est assurée par le Gouvernement conformément au Code Minier et à ses mesures d'application. Dans le cas contraire et aussi longtemps que l'insécurité persistera MPC demeurera dans le cadre de Force majeure agréée par CAMI sous la référence CAMI/DG/604/2009

Article 2. MPC ne pourra en aucun cas empêcher les creuseurs artisanaux de vaquer à leurs activités minières à Mpama-Bisie (pour les chantiers dits « Golgotha », « 15 minutes » et « 5 minutes », « 10 minutes » et « Ma Rouge ») dans le périmètre du PR 5266 pour autant que ces activités n'entravent pas la réalisation du programme de recherche.

Il sera procédé à une descente sur terrain par les parties, en compagnie des services compétents du Gouvernement, en vue de la délimitation du dit espace.

Les ayants droits coutumiers auront le droit d'exprimer leurs préoccupations, sans préjudice des autres droits leurs reconnus par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.



[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



Article 3. MPC et les Groupements des exploitants artisanaux COMIMPA, COMIDER et ADECADEWA devront veiller à ce que leurs membres respectent les accords pris entre parties.

Article 4. Les creuseurs artisanaux devront se conformer au Code de Conduite des exploitants artisanaux; ils ne pourront entraver en aucune manière le bon déroulement de la campagne géologique de MPC qui a la liberté d'accès sur toute l'étendue de ses périmètres miniers.

Article 5. Le SAESSCAM sera chargé de veiller au bon déroulement des activités minières et de sensibiliser les creuseurs artisanaux sur le processus à adopter durant la période où ils sont autorisés à poursuivre leurs activités minières ainsi qu'au bien-fondé du présent accord.

Article 6. MPC ne sera pas tenu responsable en cas d'accident survenu à toute personne exploitant artisanalement à l'intérieur des périmètres de ses PR, ainsi qu'aux autres acteurs directs ou indirects, tels que les « boiseurs », « pelletiers » et porteurs.

Article 7. Dès la signature du présent Protocole d'Accord, les Groupements des exploitants artisanaux seront tenus de sensibiliser leurs membres sur la régularisation de leur situation relativement à la détention de « la carte de creuseur » :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs de leurs « cartes de creuseurs » recensés par la Division Provinciale des Mines seront habilités à poursuivre leurs activités à Bisie durant la période précédant la délivrance du Permis d'Exploitation à MPC;

Afin d'éviter toute ruée des nouveaux creuseurs à Bisie, la Division Provinciale des Mines renouvellera uniquement les cartes de creuseurs qui auront été recensés.

Le principe évoqué aux alinéas précédents sera également appliqué sur les négociants en ce qui concerne la détention de la carte de négociant.

Article 8 : Seuls les coopératives agréées dans le site, seront chargés d'amener les minerais au centre de négoce sous l'encadrement du SAESSCAM.

Les négociants et autres intermédiaires ne seront pas autorisés à exercer leurs activités dans le site, ils attendront les minerais au centre de négoce. Les services publics compétents veilleront à l'application de cette restriction.

Article 9. La vente de la cassitérite, extraite artisanalement à l'intérieur des périmètres couverts par les droits miniers, devra être organisée dans les centres de négoce prévus à cet effet et situés à l'extérieur du périmètre minier de MPC 5266;

MPC ne sera pas tenu responsable quant au sort et à la destination finale, directe ou indirecte, des minerais de cassitérite exploitée artisanalement dans les périmètres de ses PR, et ceci durant toute leurs périodes de validité.



[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 10. Durant la période de recherches, MPC procédera à la construction de toutes infrastructures nécessaires (routières, énergétiques) à la réalisation des travaux géologiques et miniers.

Article 11. MPC apportera les appuis techniques et logistiques nécessaires pour faciliter la découverte d'indices de minéralisation de la cassitérite dans la Zone ZEA 5261 située à 6 Km au sud de Bisie. Dès la découverte de ces indices, le SAESSCAM y transférera les creuseurs qui pourront y exercer leurs activités artisanales.

Article 12. MPC, dans son programme d'embauche donnera, à compétence égale, la priorité aux acteurs principaux de l'exploitation artisanale oeuvrant à Bisie.

Article 13. Si les résultats des travaux de recherches géologiques s'avèrent concluants suivant l'étude de faisabilité, le projet de MPC comprendra la construction de bureaux, usines nécessaires au raffinage de l'étain et les réalisations sociales nécessaires à l'entreprise (hôpital, écoles, centres de formation, etc.), une centrale hydroélectrique ayant une capacité suffisante permettant d'alimenter aussi bien ces nouvelles constructions que le chef-lieu de Walikale.

Article 14 Les parties au Présent Protocole d'Accord s'engagent à le respecter et à le faire respecter entièrement.

Article 15: Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature

Ainsi fait à WALIKALE, le 13 Mars 2016

Pour Mining and Processing Congo (MPC s.p.r.l.)

Brian CHRISTOPHERS, Managing Director

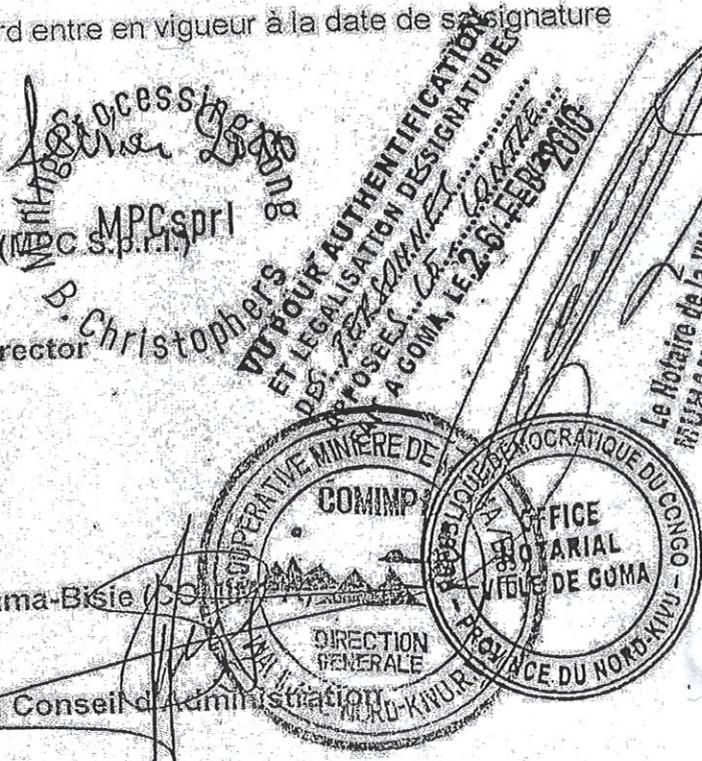
Albert KITENGE, Senior Manager

Pour la Coopérative Minière de M'Pama-Bisie (COMIMP)

Raymond MUHOMBO, Président du Conseil d'Administration

Pour la Coopérative des creuseurs artisanaux de Bisie (COCABI)

Handwritten signatures of the representatives of the three entities: Mining and Processing Congo, COMIMP, and COCABI.

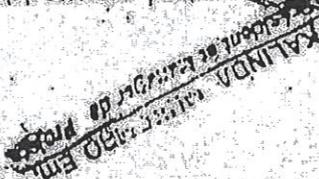


RISSA-ASSANI, Vice-président



Pour la Coopérative Minière et de Développement pour (COMIDER)

KALINDA MUKOMBO Emmanuel, Président



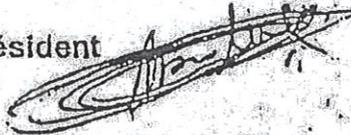
Pour l'Association pour la Défense des Droits des Entités coutumières et des Autochtones pour le Développement Endogène de Walikale (ADECADEWA)

Ramazani KOKOHI



Témoins : Société Civile de WALIKALE :

1. Charles KISSA, Président

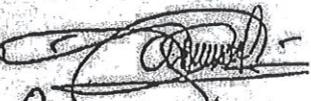


2. Bangi KIRANGA, Chargé du Bureau liaison

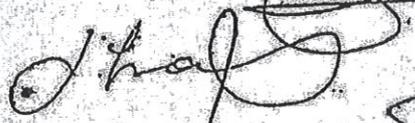


Pour le Ministère des Mines

Jacinthe KIE-KIE, Conseiller du Ministre des Mines et chef de mission



Banza MUKALA, Chef de la filière stannifère/Kimberley



Paul MUKENDA, Directeur Chef de Département artisanal minier/SAESSCAM

